

**Décret n° 2-77-626 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977)
portant création d'une commission nationale des stupéfiants.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 12 rebia II 1341 (12 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif ;

Vu le décret n° 2-36-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant ratification et publication de la convention unique sur les stupéfiants en date du 30 mars 1961,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est créée dans les conditions fixées ci-dessous une commission nationale des stupéfiants.

ART. 2. — La commission nationale des stupéfiants a pour mission :

— de proposer les mesures d'application des conventions et protocoles internationaux en matière de drogues toxicomanogènes ;

— d'élaborer des programmes d'information sur les méfaits des stupéfiants ;

— de rechercher les moyens permettant de lutter efficacement contre la production, le trafic illicite, la détention, la vente, la circulation et l'utilisation des drogues toxicomanogènes ;

— de proposer toute mesure tendant à la réalisation des objectifs précédents, notamment les mesures législatives et réglementaires.

ART. 3. — La commission nationale des stupéfiants, dont la présidence est assurée par le ministre de la santé publique ou son représentant, a son siège au ministère de la santé publique.

Elle comprend les représentants du :

Ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres ;

Ministre de la justice ;

Ministre d'Etat chargé de l'intérieur ;

Ministre des finances ;

Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Ministre de l'habitat, de l'urbanisme, du tourisme et de l'environnement ;

Ministre de l'enseignement supérieur ;

Ministre de l'enseignement primaire et secondaire ;

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Directeur général de la sûreté nationale ;

Directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Directeur général de la régie des tabacs ;

Commandant de la gendarmerie royale.

Le président peut faire appel à des personnalités choisies en fonction de leur qualification ou de l'intérêt particulier qu'elles portent aux problèmes de la toxicomanie.

ART. 4. — Les représentants visés à l'article 3 ci-dessus sont nommés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre intéressé.

ART. 5. — La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Elle peut, également, être convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent ou que les 2/3 de ses membres lui en font la demande.

Le secrétariat est assuré par le chef du service central de la pharmacie qui dresse le procès-verbal de chaque réunion.

ART. 6. — Les décisions de la commission nationale sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Il est également créé des sous-commissions régionales rattachées à la commission nationale.

ART. 8. — La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des sous-commissions régionales sont fixées par la commission nationale.

ART. 9. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

D^r ABDERRAHMANE TOUHAMI.

**Arrêté du ministre des finances n° 284-77 du 20 rebia I 1397
(11 mars 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable
à l'importation de certains produits.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971, portant modification de la nomenclature, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Toutes dispositions relatives au même objet sont abrogées, notamment l'arrêté du ministre des finances n° 730-75 du 24 joumada II 1393 (25 juillet 1973) exemptant du droit de douane applicable à l'importation, les collections de pièces importées pour être assemblées et complétées dans certains établissements.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 kaada 1397 (24 octobre 1977).

Rabat, le 20 rebia I 1397 (11 mars 1977).

ABDELKADER BENSILMANE.
